

du Tribunal de Commerce de
SENLIS

CITE JUDICIAIRE

60300 SENLIS Tel : 04.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Depôt effectué par :

! SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

!

! SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

!

! AEM SAS

!

! AEM SAS

!

! 5 Avenue Georges Bataille

!

! 5 Avenue Georges Bataille

!

!

!

!

!

! 60300 LE PLESSIS BELLEVILLE

!

! 60300 LE PLESSIS BELLEVILLE

!

Numéro RCS : SENLIS B 432 541 803

(22031/2000800468)

! Pièces déposées le 11/12/2000

Numero : 2002085

! P.V. D'ASSEMBLEE

du 02/11/2000

!

!

- TRANSFERT DU SIEGE -

!

! STATUTS MIS A JOUR

!

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier

A.E.M. SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 F
Siège social : Tremblay en France (93290) - Roissypôle "Le Dôme" - 2 rue de La Haye
B.P. 10901 - 95731 Roissy CDG Cedex
432.541.803 R.C.S. Bobigny

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 2 NOVEMBRE 2000**

L'an deux mille, le deux novembre à dix heures, au siège social,

Monsieur John McCarren, agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée A.E.M. SAS, au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est à Tremblay en France (93290), Roissypôle "Le Dôme", 2 rue de La Haye, R.C.S. de Bobigny B 432.541.803,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui ont conférés les associés aux termes des statuts :

- décide de transférer le siège social au 5 avenue Georges Bataille, 60330 Le Plessis Belleville, à dater du 1er novembre 2000,
- décide de procéder à la modification corrélative de l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

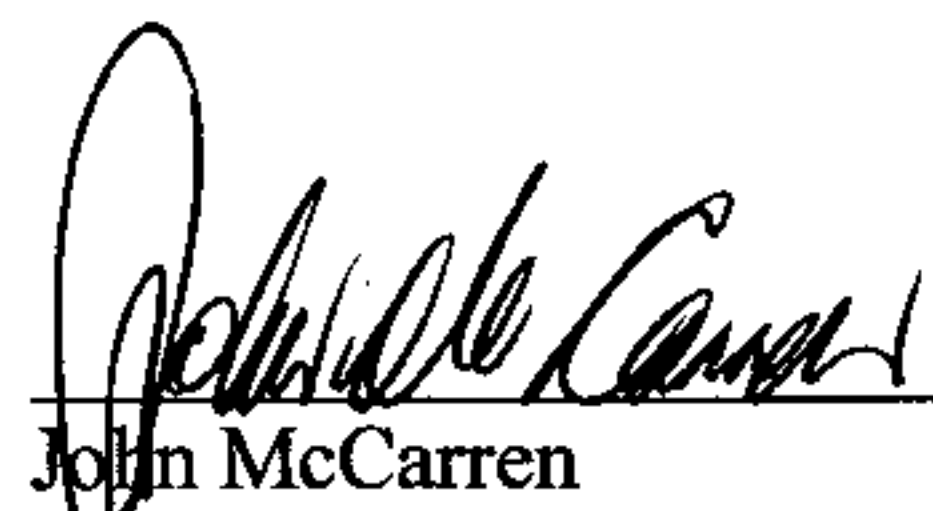
Le siège social est fixé au 5 avenue Georges Bataille - 60330 Le Plessis Belleville.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, qui sera soumise à ratification de la plus proche décision collective des associés.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

- donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président.



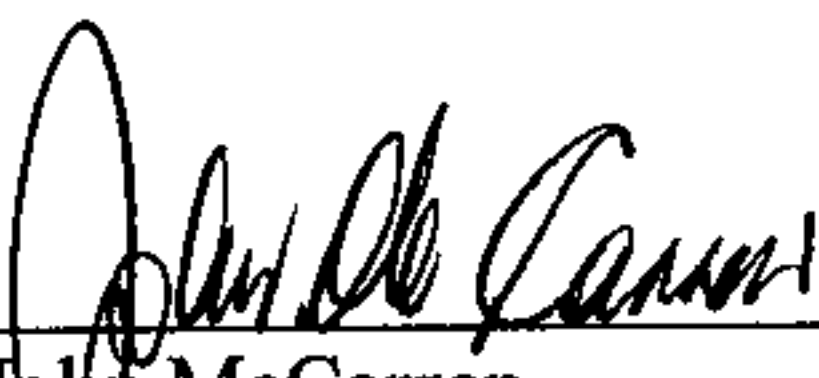
John McCarren
Président

A.E.M. SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 F
Siège social : 5 avenue Georges Bataille - 60330 Le Plessis Belleville
432.541.803 R.C.S. Senlis

Liste des sièges sociaux

- 1) à la constitution :
Tremblay en France (93290), Roissypôle "Le Dôme", 2 rue de La Haye
R.C.S. Bobigny
- 2) le 2 novembre 2000, transfert à compter du 01/11/2000 au :
5 avenue Georges Bataille, 60330 Le Plessis Belleville



John McCarren
Président

A.E.M. SAS

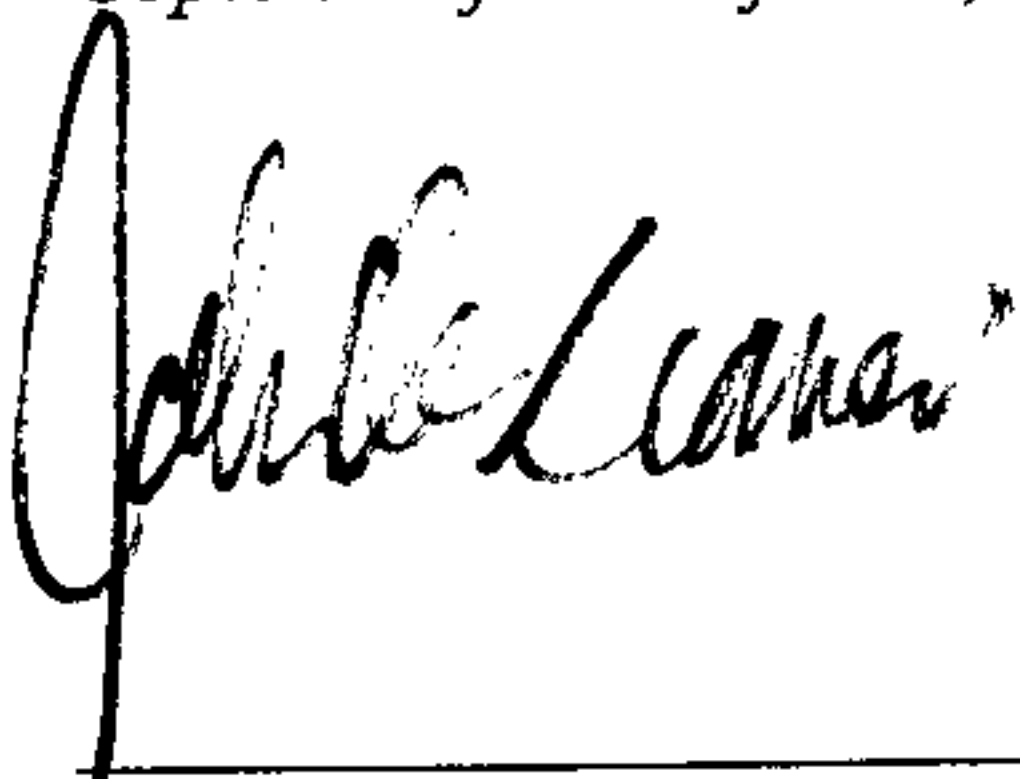
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000.000 F

Siège social : 5 avenue Georges Bataille
60330 Le Plessis Belleville
432.541.803 R.C.S. Senlis

S T A T U T S

mis à jour le 2 novembre 2000

Copie certifiée conforme,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'John McCarren', written over a horizontal line.

John McCarren
Président

PREAMBULE

- 1) La société "Ashbourne Communications Ltd." (ACL) est une société de droit anglais, ayant son siège social à 106 The Green, Twickenham, Middlesex TW2 5AD (Grande Bretagne), immatriculée en Angleterre sous le n° 2516990.

La société "Ashbourne Communications Ltd." est représentée par Monsieur John McCarren, son représentant légal, ayant tous pouvoirs aux fins de signer les présents statuts.

- 2) La société "EM" est une société anonyme au capital de 25.000.000 F, ayant son siège social : avenue de la Gare, ZAC de Saumaty Seon - 13016 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 781.622.246. Elle a pour nom commercial : PERINI ET LEQUELLEC EMERY EM / EM GENIE CLIMATIQUE / EMGC / EM INDUSTRIE / EMI / EM TELECOM / ELECTRICITE MODERNE / ENERGIE ET MAINTENANCE / ELECTRICAL AND MECHANICAL.

La société "EM" est représentée par Monsieur Michel Jouven, Président du conseil d'administration, ayant tous pouvoirs aux fins de signer les présents statuts.

- 3) Monsieur Jean-Marie Fabre est né le 30 mai 1944 à Cascais (Portugal), et demeure au 4 place de Mexico - 75016 Paris.
- 4) Les signataires des présents statuts, énumérés ci-dessus, se sont rapprochés en vue de s'associer dans un partenariat en France, et ont décidé de créer une filiale commune sous forme de société par actions simplifiée, dénommée **A.E.M. SAS**.

A.E.M. SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 F
Siège social : 5 avenue Georges Bataille - 60330 Le Plessis Belleville
432.541.803 R.C.S. Senlis

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts. La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.E.M. SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au répertoire des entreprises, et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Le développement d'opportunités en France sur le marché des réseaux de Télécommunications à larges bandes multi services (Télévision, Accès Internet à haut débit et téléphone).
- L'exploration d'autres domaines pour des partenariats en tous pays d'Europe à l'exclusion du Royaume-Uni et de la République d'Irlande.
- Le dépôt, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, droits de propriété intellectuelle, droits d'auteur, marques et brevets concernant ces activités.

- La participation de la société à toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion ou autrement ; la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance, la cession ou l'apport de tous fonds de commerce, branche d'activité, établissement, succursale, se rapportant directement ou indirectement à l'une quelconque des activités spécifiées.
- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 avenue Georges Bataille - 60330 Le Plessis Belleville.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, qui sera soumise à ratification de la plus proche décision collective des associés.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1 La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2001.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire de UN MILLION de francs (1.000.000 F) correspondant à la souscription de DIX MILLE (10.000) actions de CENT francs (100 F) de valeur nominale, qui ont été intégralement souscrites mais libérées de la moitié de la valeur nominale lors de la souscription, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 4 juillet 2000 par la SOCIETE GENERALE "Paris Bourse", 134 rue Réaumur, 75002 Paris, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs et divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs de valeur nominale, toutes de même catégorie, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Une décision des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 18 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction. La décision d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME, DROITS, OBLIGATIONS DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour une action. Les copropriétaires indivis d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Le président est habilité à procéder à la mise à jour corrélative de la mention de la libération partielle ou totale des actions, à l'article 7 des présents statuts relatif au capital social.

ARTICLE 11 - CESSIION D' ACTIONS

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix par action.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de ladite lettre pour faire connaître la décision des associés à l'associé cédant, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé donné.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession, par un tiers ou par la société qui est en ce cas tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne morale ou personne physique, associé ou non associé.

La durée des fonctions du président est d'une année, elles prennent fin lorsque les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé, dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président. Le premier mandat prendra fin lorsque les associés statueront sur les comptes du premier exercice social, dans l'année 2002.

Le premier président est Monsieur John McCarren, désigné par la société "Ashbourne Communications Ltd."

Le second président sera Monsieur Michel Jouven, désigné par la société "EM".

Les fonctions de président seront par la suite assurées alternativement par Monsieur John McCarren et par Monsieur Michel Jouven.

La rémunération du président est fixée par décision des associés, et les termes de son éventuel contrat de travail avec la société sont soumis à l'approbation des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision unanime des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, celui-ci est remplacé par une personne nommée par décision de l'associé qui avait nommé le président décédé, démissionnaire ou empêché. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

13.1 Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés, et au conseil d'administration s'il est créé.

13.2 Le président a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée limitée et un objet spécifique.

13.3 Nonobstant les dispositions qui précèdent, le président ne pourra pas effectuer les opérations suivantes sans l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration, ou des associés s'ils n'ont pas créé de conseil d'administration :

- . l'acquisition, la cession, l'apport ou la disposition sous quelque forme que ce soit, d'un élément d'actif d'une valeur comptable supérieure à F. 500.000,

- . toute acquisition, cession, apport ou disposition sous quelque forme que ce soit de participations de la société, ainsi que tout nantissement, sûreté quelconque ou séquestre portant sur les participations de la société, et/ou toute mainlevée y afférente,
- . le financement ou la mise en place d'investissements d'un montant individuel supérieur à F. 500.000,
- . la création, la transformation ou la liquidation de toute filiale,
- . la création, la vente, l'apport, la liquidation ou la fermeture de succursales, agences, bureaux, branches d'activité ou établissements, tant en France qu'à l'étranger,
- . la conclusion d'emprunts d'un montant nominal individuel supérieur à F. 500.000 ou de tout emprunt assorti d'une sûreté réelle portant sur un ou plusieurs actifs de la société,
- . l'octroi et la mainlevée de sûretés quelconques portant sur des actifs quelconques, au nom et pour le compte de la société,
- . la conclusion ou l'octroi de tout prêt, crédit, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société, d'un montant individuel supérieur à F. 500.000, ou excédant un montant annuel de F. 500.000,
- . l'adhésion de la société à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent désigner un directeur général, personne physique, associé ou non associé, chargé d'assister le président ; sa rémunération est fixée par décision des associés, et les termes de son éventuel contrat de travail avec la société sont soumis à l'approbation des associés.

La durée des fonctions du directeur général est d'une année, elles prennent fin lorsque les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé, dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du directeur général. Le directeur général est rééligible ; il est révocable à tout moment par décision des associés.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les associés doivent créer, par décision collective, un conseil d'administration composé de sept membres, les administrateurs, et d'un président. Le président de la société est président de droit du conseil d'administration.

Trois administrateurs sont nommés par la société "Ashbourne Communications Ltd."

Trois administrateurs sont nommés par la société "E.M."

Un administrateur est nommé par Monsieur Jean-Marie Fabre, et pourra être Monsieur Jean-Marie Fabre lui-même, s'il le désire.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, elles prennent fin lorsque les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé, dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs ; toutefois la durée des fonctions des premiers administrateurs est fixée à l'article 27 ci-après. Les administrateurs sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par une décision des associés.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Elle est représentée aux délibérations du conseil d'administration par un de ses représentants légaux ou par une personne ayant pouvoir à cet effet.

Le conseil d'administration se réunit à toute époque de l'année sur convocation du président. Les convocations sont faites au moyen d'une lettre ou télécopie indiquant l'ordre du jour. Toutefois le conseil d'administration peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Le président doit convoquer le conseil d'administration dans les huit jours à la demande écrite d'un tiers au moins des administrateurs. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le conseil d'administration en mentionnant l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, en France ou à l'étranger.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration par téléphone.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne son président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix, et la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu signé par le président et un administrateur.

Une fois par an au moins, le président de la société présente un rapport sur la marche des affaires de la société au conseil d'administration.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général et les autres organes de gestion donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

A. LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

18.1 COMPETENCE

Les décisions collectives des associés ont pour objet : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ; l'agrément prévu à l'article 11 ci-dessus ; la rémunération et la révocation du président, la nomination, la rémunération et la révocation du directeur général, et les autorisations prévues à l'article 13 ci-dessus, s'il n'existe pas de conseil d'administration ; la nomination des membres du conseil d'administration ; la nomination des commissaires aux comptes ; les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, apport en nature ; l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ; la dissolution ou la transformation de la société ; toute modification des statuts sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 concernant le siège social et à l'article 10 concernant la libération des actions.

Toute autre décision relève de la compétence du président conformément à l'article 13 ci-dessus.

18.2 MAJORITE

- a) Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les décisions collectives instaurant ou modifiant toutes clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.
- b) Toutes les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés de la société.

18.3 MODES DE CONSULTATION

- a) Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative d'un associé, ou du président ou du directeur général.
- b) Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, ou par consultation écrite, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

18.4 ASSEMBLEE GENERALE

- a) L'assemblée générale se tient en tout lieu, en France ou à l'étranger.
- b) L'assemblée générale est convoquée par un associé, ou par le président ou par le directeur général au moyen d'une lettre simple adressée, éventuellement par télécopie, à chaque associé 8 jours au moins avant la date de réunion et mentionnant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- c) Le texte des résolutions proposées est rédigé par l'auteur de la convocation ; il est adressé ou remis aux associés 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.
- d) Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par toute personne de leur choix.
- e) Les associés peuvent modifier le texte des résolutions proposées.

18.5 CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision collective des associés est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou le directeur général à chaque associé par lettre simple, éventuellement par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du texte des résolutions proposées pour adresser au président ou au directeur général leur acceptation ou leur refus par lettre simple, éventuellement par télécopie ou par courrier électronique. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président ou du directeur général toutes explications complémentaires.

a) Vote par télécopie

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé : à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

b) Vote par e-mail (courrier électronique)

De même, si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages électroniques qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse au président ou au directeur général, au siège social, dans le délai ci-avant, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation, et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

18.6 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

B. LA SOCIETE NE COMPORTE QU'UN ASSOCIE

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi et/ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé peut demander au président ou au directeur que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut, à toute époque et au siège social, prendre connaissance des comptes annuels, des rapports soumis aux associés et au conseil d'administration, et des procès-verbaux des décisions collectives des associés.

A l'occasion de la consultation des associés pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le projet de résolutions, le rapport de gestion et les rapports du commissaire aux comptes ainsi que les comptes annuels sont communiqués à chaque associé. Pour toute autre consultation par le président, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés ou remis à chacun.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de la société ; les réponses des associés sont annexées à ces procès-verbaux.

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports présentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de la société et les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont inscrits sur le registre des assemblées tenu conformément aux prescriptions légales. Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les copies ou extraits des décisions du ou des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le président.

Chaque année, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est à la disposition des associés qui peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation ; toutefois si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour l'exécution de sa mission, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - ARBITRAGE

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre les associés et la société, ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le président est nommé à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 27 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les associés nomment en qualité de premiers administrateurs, pour une durée qui s'achèvera lorsque les associés statueront sur les comptes du premier exercice social :

- Monsieur Michel Jouven, né le 30 avril 1941 à Marseille (13), demeurant à Marseille, Résidence Flotte.
- Monsieur Juan Abellan - Lopez, né le 15 mai 1957 à Madrid (Espagne), demeurant à Marseille, Boulevard de la Libération.
- Monsieur Philippe Gelin, né le 7 août 1952 à Paris (75), demeurant à La Cadière d'Azur, Chemin des Belles Pierres.
- Monsieur Jean-Marie Fabre, né le 30 mai 1944 à Cascais (Portugal), demeurant à Paris, 4 Place de Mexico.
- Monsieur John McCarren, né le 2 juillet 1954 à Ulster (Irlande), demeurant à Londres.
- Monsieur Stephen J. Hallett, né le 26 novembre 1947 à Meovil (Angleterre), demeurant à Londres.
- Monsieur Frank Flanagan, né le 18 août 1960 à Sligo (Irlande), demeurant à Londres.

Messieurs John McCarren, Michel Jouven, Juan Abellan-Lopez, Philippe Gelin, Jean-Marie Fabre, Stephen J. Hallett, et Frank Flanagan ont déclaré chacun pour ce qui le concerne, accepter ledit mandat, et qu'il n'existe aucune interdiction ni incompatibilité susceptible d'y faire obstacle.

ARTICLE 28 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent comme Commissaires aux comptes, pour durée de six exercices qui s'achèvera lorsque les associés statueront sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

- Commissaire aux comptes co-titulaire : Fidecompta, Montée de Saint Menet, 13011 Marseille, RCS Marseille B.064.801.152
- Commissaire aux comptes co-titulaire : Deloitte Touche Tohmatsu, 185 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly, RCS Nanterre B.377.876.164
- Commissaire aux comptes co-suppléant : BEAS, 7-9 Villa Houssay, 92200 Neuilly, RCS Nanterre B 315.172.445
- Commissaire aux comptes co-suppléant : Fidarex, Actiparc, Bat. 1, Marseille Est, 13821 La Penne sur Huveaune, RCS Marseille B 391.093.879.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Les associés confèrent tous pouvoirs au Président de la société pour agir d'ores et déjà au nom et pour le compte de la société, et notamment remplir les formalités de publicité prescrites par la loi; et au porteur d'un original des présentes, pour effectuer les formalités légales d'enregistrement et de dépôt.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

Les soussignés, après avoir pris connaissance de l'état des engagements souscrits pour le compte de la société en formation, qui leur a été présenté avant lecture et signature des présents statuts, déclarent en approuver les termes. La signature des présentes emportera reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Fait en quatre originaux et trois exemplaires, à Roissy le 15 juillet 2000

Recette des Impôts des non-résidents

Enregistré le 08.08.2000

Bordereau n° 150 case n° 5/2301